FRC T. 1344 1344

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10618

RAPPORT

FAIT

PAR BARA (des Ardennes),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Sedan, département des Ardennes.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE 9 germinal dernier, vous avez chargé une commission spéciale, composée des représentans *Thomas*, *Richard* et moi, de l'examen d'un message du Directoire exécutif, relatif à l'établissement d'un octroi municipal de bienfaisance dans la commune de Sedan, département des Ardennes.

Organe de cette commission, je viens vous présenter le résultat de son travail.

Les besoins multipliés qu'éprouve depuis long-temps l'hospice civil de la commune de Sedan avoient fait

desirer à votre commission de vous l'offrir plutôt ; mais les erreurs et les doubles emplois qu'elle a rencontrés dans son projet de taxe, l'usage qu'on y a fait des mesures anciennes, l'ont mise dans la nécessité de le changer dans presque toutes ses parties ; et votre commission a au moins l'espérance que le temps qu'elle a employé à se procurer de nouveaux renseignemens n'aura pas été entièrement perdu, puisque ces renseignemens l'ont mis à même d'écarter les difficultés, et de rendre la discussion aussi facile que prompte.

Votre commission a d'abord reconnu que l'octroi proposé étoit indispensable, qu'il n'existe aucun autre moyen de venir au secours du nombreux hospice civil de la commune (tous les autres, même ceux de cotisation et d'emprunt étant épuisés), et qu'il est autorisé par la loi du 11 frimaire dernier. Il suffit pour vous en convaincre de mettre sous vos yeux le tableau des besoins, tant de la commune que de l'hospice civil.

Les dépenses annuelles de la commune de Sedan sont de		18,989 fr. 79 c.
Les dépenses annuelles de l'hospice civil sont de		24,600
TOTAL.		43,589 fr. 79 c.
Les ressources de la commune, y compris 300 francs pour la moitié des amendes de police, article omis par l'administration municipale, s'élèvent à la somme de vingt mille cent vingt-quatre fr. trente-trois cent., ci.	20,124 f. 33 c.	20,474 fr. 33 c.
Les ressources de l'hospice sont de. .	350	
DÉFICIT.		23,115 fr. 45 c.

Nous n'avons pas cru devoir faire figurer dans les ressources de l'hospice le produit du dixième additionnel au prix des billets de spectacle, par la raison que la commune de Sedan n'ayant pas de spectacle permanent, cet article n'offroit qu'une recette trop incertaine, et d'ailleurs très-modique.

Vous n'hésiterez pas, sans doute, représentans du peuple, d'après l'apperçu que je viens de vous présenter, à décider que l'octroi réclamé est nécessaire. Le produit présumable de l'octroi est-il en proportion avec les besoins ? Telle est la seconde question que votre commission a eu à examiner.

Vous avez reconnu avec nous que les besoins de la commune de Sedan et de son hospice s'élèvent pour l'an 7 à la somme de 43,589 francs 79 centimes, et leurs ressources, pour la même année, à 20,474 francs 33 cent., et que la différence qui en résulte est de 23,115 fr. 45 cent. Le produit présumé de l'octroi doit couvrir cette différence.

A la vérité, les produits réunis des divers objets tarifés présentoient bien un total de 24,425 francs, somme suffisante pour couvrir le déficit ; mais votre commission a reconnu qu'ils avoient été grossis en partie par des erreurs de calcul, et en partie par le taux trop élevé auquel certains articles avoient été portés par l'administration municipale.

La bière, par exemple, dont la consommation imposable est présumée de quatre mille hectolitres, ne devoit produire que 1,800 francs, pour huit cents hectolitres, à 75 centimes, et pour trois mille deux cents hectolitres, à raison de 37 centimes. L'administration municipale n'en avoit pas moins élevé le produit à 4,500 francs : elle avoit aussi tarifé l'eau-de-vie à 9 francs par hectolitre. Cette taxation a paru trop forte, et nous avons cru devoir la réduire à 7 francs.

Au moyen de ces réductions, le produit de la taxe proposée étoit loin de combler le déficit; nous y avons suppléé par l'agmentation du droit proposé sur ceux des objets tarifés qui en étoient susceptibles, et en imposant d'autres qui ne l'avoient pas été, et qui pouvoient l'être sans inconvénient.

Le tarif proposé taxoit la tonne d'huile de toute espèce, du poids de quatre myriagrammes et quatre kilogrammes, à 50 centimes; nous avons cru pouvoir élever ces objets à 20 centimes par myriagramme.

L'administration municipale n'avoit fait qu'un seul article du bois de chauffage et des fagots, et les avoit taxés uniformément. Votre commission a cru devoir les distinguer, et, à cet égard, ses motifs sont sensibles.

Les fagots, dans la commune de Sedan, ne se livrent pas à la mesure comme le bois, mais au cent; les fagots d'ailleurs étant d'une valeur moindre que celle du bois ordinaire de chauffage, il nous a paru juste qu'ils fussent moins imposés.

Le bois de chauffage étoit porté dans le tarif proposé à 75 centimes par voiture de deux stères et demi; nous l'avons taxé à 35 centimes par stère, ce qui produit par voiture une augmentation de 15 cent.: nous avons d'autant moins hésité à le porter à ce taux, que nous le voyons tarifé à 1 franc pour Paris, et à 50 centimes pour Nantes. Nous ne portons les fagots qu'à 20 centimes le cent, et cette taxe ne vous semblera pas trop foible, lorsque vous saurez que les fagots servent de chauffage à la classe indigente.

Les porcs sont le seul article des comestibles que l'administration municipale a compris dans son tarif; l'exclusion qui y est donnée aux bœufs, vaches, moutons, etc, etc., étoit commandée par une circonstance de localité qui ne permettoit pas d'imposer ces bes-

tiaux, à moins de s'exposer à rendre le droit nul par la fraude, ou à surcharger la perception de formalités vexatoires. Il existe en effet, dans la commune de Sedan, un certain nombre de propriétaires de bestiaux; ils sont dans l'usage de les envoyer tous les matins paître dans les prairies voisines et de les faire rentrer le soir: on ne pouvoit imposer les bestiaux de cette espèce sans assujettir les préposés à la recette à compter les bestiaux de ces propriétaires en sortant et en rentrant, sans quoi la fraude, qui s'empare de tout, seroit parvenue à faire entrer tous les bestiaux comme appartenant aux propriétaires de la commune de Sedan. Le seul moyen d'éviter ce double inconvénient étoit donc de ne tarifer que les porcs, qui ne sont pas dans le même cas.

L'administration municipale n'avoit imposé que les porcs du poids de quatre myriagrammes et quatre kilogrammes et au-dessus: ceux d'un poids inférieur ne doivent rien payer. Vottre commission a supprimé cette distinction; elle s'est fondée en cela sur ce qu'elle n'avoit lieu que pour les cochons de lait, qui, comme objet de luxe, ne méritoient pas cette faveur.

Vous aurez sûrement remarqué, représentans du peuple, que des quatre mille hectolitres de bière, montant de la consommation présumée, trois mille deux cents hectolitres sont imposés à la sortie; et vous serez étonnés que nous ayons laissé subsister cet article, qui paroît diamétralement opposé au but que vous vous êtes proposé par la loi du 11 frimaire dernier, de n'imposer que les objets consommés dans la commune au profit de laquelle l'octroi se perçoit. Votre commission a été frappée comme vous de ces inconvéniens, et elle a cherché long-temps, mais sans succès, à y parer; elle ne l'auroit pu qu'en mettant un impôt à la fabrication. Vous savez ce que ce mode

de perception a d'odieux pour être productif ; aussi votre commission n'a pas balancé entre deux inconvéniens à choisir le moindre. Le droit d'ailleurs n'est pas conséquent, puisque son produit présumé n'est que de 1,280 francs. Nous avons au surplus reconnu que les communes rurales qui environnent celles de Sedan, participoient aux avantages de l'hospice par l'admission de leurs enfans abandonnés, et qu'il étoit juste qu'elles contribuassent pour quelque chose à son entretien.

Le tarif ainsi rectifié présente un produit brut de 24,420 francs. Les frais de perception et de premier établissement ont été évalués par l'administration municipale à la somme de 4,420 francs, ce qui réduit le produit net à 20,000 francs ; somme insuffisante à la vérité pour couvrir le déficit que nous avons reconnu être de 23,115 francs 35 centimes : mais l'administration municipale offre l'espoir d'y suppléer par des économies, tant dans ses bureaux que dans le service de l'hospice, et dans les bonifications que l'expérience pourra faire trouver dans la perception de l'octroi. Votre commission partageant cet espoir est demeurée convaincue que le produit de l'octroi suffira pour suppléer au défaut de revenu de la commune de Sedan, et m'a chargé en conséquence de vous présenter le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif tendant à l'établissement d'un octroi municipal de bienfaisance dans la commune de Sedan, département des Ardennes ;

Considérant que la commune de Sedan se trouve dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire

T... Sedan pour subvenir à
... de son hospice civil.

...t présumé ... an.	OBSERVATIONS.
...o fr.	
...o	
...o	Cet art. étoit à 9 francs dans le tarif proposé.
...o	
...o	Ces deux art. étoient portés dans le tarif pour un produit de 4,500 f. par une erreur de calcul qu'il a fallu rectifier.
...o	
...o	
C... ...o	
...o	Ces deux articles n'en formoient qu'un dans le tarif proposé ; on les a divisés, pour les motifs contenus au rapport.
...o	
M...	
...o	
F... ...o	
...o	
Co... ...o	
...o	
...20	

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Sedan pour subvenir à ses dépenses municipales, communales et à celles de son hospice civil.

DÉSIGNATION DES OBJETS.		Droit.	Consommation présumée par an.	Produit présumé par an.	*OBSERVATIONS.*
Boissons..	Vins de toute espèce par hectolitre	26 f. 25 c.	3000 hect.	6,750 fr.	
	Vins gâtés et vinaigre, par *idem*	1 50	200	300	
	Eaux-de-vie ou esprit, par *idem*.	7	400	2,800	
	Bière, à l'entrée, par *idem*	75	800	600	Cet art. étoit à 9 francs dans le tarif proposé.
	Idem, à la sortie, par *idem*	40	3200	1,280	
Huiles...	Huiles de toute espèce, par myriagramme.	20	8000	1,600	Ces deux art. étoient portés dans le tarif pour un produit de 4,500 f. par une erreur de calcul qu'il a fallu rectifier.
Combustibles.	Bois de chauffage, par stère	35	15000	5,250	
	Fagots, par cent	20	300000	600	
	Charbons de bois, par hectolitre	6	24000	1,440	
	Idem, de terre par *idem*	10	2500	250	Ces deux articles n'en formoient qu'un dans le tarif proposé; on les a divisés, pour les motifs contenus au rapport.
Matériaux.	Bois de charpente, planches, poteaux, Chevrons, membrures et autres bois équarris ou en grume, par stère	50	1100	550	
Fourrages.	Foin et regain, par 50 myriagrammes . . .	50	60000	600	
	Paille, par 50 *idem*	25	60,000	300	
	Avoine, par hectolitre	15	6000	900	
Comestibles.	Porcs, par tête	30	4000	1,200	
	Total du produit présumé par an			24,420	

Rapport par Bara,

Page inserted by photographer to maintain a two-page layout view

de pe
votre
vénie
pas c
de ,
les c
part
de
co

24
ét
n
p

dernier, et qu'il est instant de la mettre à même de subvenir à ses dépenses communales et à celles de son hospice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu dans la commune de Sedan un octroi municipal de bienfaisance conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence à celles de son hospice.

I I.

Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux pour la perception dudit octroi en se conformant aux dispositions suivantes.

I I I.

Le Directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et règlera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi; les autres employés seront nommés par l'administration de département sur une liste triple pour chaque employé, qui lui sera présenté par l'administration municipale.

I V.

Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement ne pourront excéder quatre mille quatre cent vingt frncs.

V.

Il sera fourni aux préposés aux recettes des registres à souche sur lesquels ils seront tenus de porter jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

V I.

Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef, de la part du Directoire exécutif, et les autres employés de la part de l'administration de département; les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif y annexé seront affichés en placards à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

V I I.

La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale sous la surveillance de l'administration centrale du département.

V I I I.

L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif. A l'égard du préposé en chef, sa destitution ne sera que provisoire et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

I X.

Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente sera tenu

de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune. Tout fabricant de bière de la commune de Sedan sera également tenu, à la sortie de ses bières de ladite commune, d'en faire la déclaration, et d'en acquitter le droit avant la sortie.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit. Cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnels suivant la quotité de la somme.

X.

Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Sedan, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être interposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

X I.

Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Sedan, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence. Les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 fr. d'amende et à six mois d'emprisonnement.

X I I.

Les contestations qui pouront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le re-

ceveur seront portées dans le tribunal de police, et par lui jugées sans citation et sans frais.

X I I I.

Les amendes prononcées en exécution de l'article IX ci-dessus seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise; une moitié appartiendra aux employés dudit bureau, l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

X I V.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés sera condamnée à une amende de 50 fr. Dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

X V.

Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

X V I.

L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII.

Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII.

Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses mêmes recettes en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX.

Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau vérifié et approuvé par l'administration municipale des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX.

L'administration centrale du département des Ardennes veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Sedan soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

XXI.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.